

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-57-2023

### Assurances

Gestion d'un sinistre et  
cession d'un véhicule  
communautaire  
techniquement  
irréparable

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

#### Exposé des motifs :

L'un des véhicules appartenant à la Communauté de communes Roumois Seine de marque RENAULT TRAFIC immatriculé EP-359-QB a été incendié dans la nuit du 24 août 2023.

Les investigations menées par l'expert mandaté par l'assureur de la Collectivité, ont confirmé que le véhicule est désormais techniquement irréparable et ne peut pas circuler.

L'expertise a également établi que la valeur du véhicule avant sinistre s'élevait à 10 000 € TTC.

Par conséquent, la Collectivité a choisi de céder son véhicule à son assureur, sous réserve de son droit à indemnisation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/N° 2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le point 6 « Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans tous les cas » de la délibération N° CC/DG/109-2022 du 26/09/2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine de céder un véhicule communautaire techniquement irréparable et ne pouvant plus circuler ;

#### DÉCIDE ;

➤ **D'ACCEPTER** l'indemnité de 10 000 euros TTC versée par GROUPAMA dans le cadre du sinistre survenu au véhicule communautaire de marque RENAULT TRAFIC immatriculé EP-359-QB ;

➤ **DE CÉDER** l'épave du véhicule communautaire de marque RENAULT TRAFIC immatriculé EP-359-QB à GROUPAMA CENTRE MANCHE, contre le montant de l'indemnité de 10 000 euros TTC.

Fait le 29/09/2023  
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN  
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr) site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr) site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.